

Arrêté n° 87/2019 – 3 avril 2019
fixant le montant global d'activité (MGA)
de l'année 2018 pour les établissements anciennement sous
dotation globale de La Réunion

La Directrice Générale,

- VU** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019, fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Le tableau ci-dessous fixe pour chaque établissement anciennement sous dotation globale le montant global d'activité (MGA) pour l'année 2018.

Finess	Raison sociale	MGA	1/12 de MGA
970403606	Groupe Hospitalier Est Réunion	47 805 138,12 €	3 983 761,51 €
970408589	Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion	385 230 325,88 €	32 102 527,16 €
970421038	Centre Hospitalier Gabriel Martin	62 589 031,90 €	5 215 752,66 €

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à chaque établissement concerné et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 3 avril 2019

Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT